

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2012

**DÉLIBÉRATION N° 2012/26 MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS
DE PROTECTION ET DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES
DE SURFACE ET SOUTERRAINS**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41 ;
- Vu sa délibération n°2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018) ;
- Vu sa délibération n°2012/20 du 29 novembre 2012 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions de protection et de restauration des milieux aquatiques de surface et souterrains qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau visée ci-avant.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'agence de l'eau l'ensemble des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse et les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »). L'éligibilité des travaux est conditionnée à l'existence d'études préalables définissant précisément les actions à mener.

Sont concernées les actions permettant de préserver ou de restaurer l'état et le fonctionnement des rivières, des zones humides et des eaux souterraines. La restauration globale intègre notamment la gestion sélective de la végétation, les plantations, les protections de berges en techniques végétales, la reconstitution de gabarits naturels, la suppression d'ouvrages ou la création de passes à poissons, la préservation/restauration/protection des zones humides et des eaux souterraines...

Ces actions visent de ce fait les fonctions naturelles telles que l'épuration des eaux superficielles et souterraines, la disponibilité de ressources en eau de qualité en quantité suffisante, la régulation des débits des cours d'eau, la présence des espèces associées aux différents types de milieux, etc.

Sont éligibles non seulement les travaux en eux-mêmes mais également la maîtrise foncière des terrains qui peut être nécessaire à la mise en œuvre des actions.

Les travaux de nature strictement curative, ciblés sur la gestion d'un usage, ne tenant pas compte de la fonctionnalité des milieux ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

Pour l'ensemble des actions, et notamment la gestion des ouvrages et la protection de zones humides, l'agence de l'eau peut être maître d'ouvrage, tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement (dite « Grenelle 2 »). L'agence de l'eau réservera cependant cette maîtrise d'ouvrage à des cas particuliers ou à des opérations prioritaires pour lesquelles aucun autre maître d'ouvrage n'aura pu être identifié.

2.1. Volet « Cours d'eau »

L'agence de l'eau peut aider les opérations permettant de protéger et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau ainsi que les opérations permettant d'améliorer les potentialités écologiques des canaux :

- si ces opérations sont réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène d'un cours d'eau ;
- si ces opérations concernent des tronçons plus ponctuels (zones urbaines, zones à enjeux, etc.) mais constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques visant un objectif de généralisation à une échelle globale et cohérente.

2.2. Volet « Ouvrages » (seuils et barrages)

Sont éligibles les travaux permettant de limiter, voire de supprimer, les impacts des ouvrages sur les milieux naturels, en privilégiant les solutions d'effacement lorsque leur faisabilité est démontrée.

Lorsque les solutions d'effacement d'un ouvrage ne peuvent être mises en œuvre, sont éligibles les opérations de mise en place de dispositifs de franchissement pour la faune piscicole avec priorité aux grands migrateurs, aux cours d'eau « classés » et aux ouvrages dits rustiques. Les projets éligibles devront aboutir à une amélioration de la circulation piscicole, tant à la montaison qu'à la dévalaison, en rapport avec les enjeux recensés sur le site en question (espèces cibles, etc.).

En ce sens, les dispositifs de production hydroélectrique, tels que les turbines ichtyophiles, donnant une garantie de résultat quant à l'amélioration des conditions de dévalaison piscicole, sont également éligibles :

- en prenant uniquement en compte le surcoût des équipements ichtyophiles comparés aux dispositifs classiques de production d'électricité ;
- et en retirant de l'assiette de travaux éligibles les éventuels gains supplémentaires de production générés par le rendement des turbines ichtyophiles.

Par ailleurs, pour justifier de la mise en place de dispositifs de franchissement piscicoles, une comparaison systématique sera faite avec les options de baisse de crête et d'effacement complet des ouvrages. Chaque option sera étudiée techniquement mais également en termes de critères coûts-bénéfices (cf. article 3).

2.3. Volet « Prévention des risques liés aux inondations »

La politique d'intervention de l'agence de l'eau sur la gestion des problèmes d'inondation concerne les opérations visant l'objectif principal de régulation hydraulique en conciliant au mieux la protection des biens et des personnes et la préservation des milieux. Sont donc éligibles les opérations « mixtes », alliant gestion hydraulique et amélioration écologique :

- permettant, en priorité, d'intervenir sur les causes des inondations, en particulier sur les dysfonctionnements hydrauliques à l'échelle des bassins versants (accélération des écoulements amont, point de blocage aval, etc.) ;
- contribuant à la réduction des risques et des aléas (ralentissement dynamique, reconstitution de zones inondables...) et à la préservation, voire à la restauration, des milieux naturels aquatiques ;
- constituant une réponse adaptée à la hauteur des enjeux hydrauliques.

L'éligibilité de ce type d'opération sera examinée plus en détails, sur la base des actions proposées, au regard des critères sus-mentionnés, en tenant compte de la nécessité d'inscrire les travaux dans un programme global intégrant les enjeux de préservation et de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques.

Pour les zones de sur-inondation, reposant sur la mise en place d'ouvrages de rétention dynamique des crues, seuls sont éligibles les projets qui présenteront peu ou pas d'impact sur le lit mineur d'un cours d'eau, en particulier au regard de la continuité écologique (circulations biologique et sédimentaire).

Sont également éligibles l'ensemble des actions permettant de répondre aux difficultés liées aux problématiques de ruissellements, et notamment de coulées de boues (zones de freins aux ruissellements, créations de zones humides de sur-stockage, etc.).

A l'inverse, le champ d'intervention de l'agence de l'eau ne concerne pas, sauf cas très particulier (inondations supplémentaires induites par l'aménagement de zones de sur-inondation), les actions de protections localisées des biens et des personnes liées aux programmes de lutte contre les inondations (digue latérale, construction de murs de protection à proximité des habitations, etc.) ainsi que la création de bassins de stockage hydraulique ne reposant pas sur la fonctionnalité des milieux.

2.4. Volet « Zones humides »

Sont éligibles les actions visant :

- la préservation des zones humides remarquables et ordinaires ;
- la restauration ou la reconstitution de l'ensemble des zones humides, en particulier lorsque ces zones ont été dégradées ou détruites ;
- l'amélioration de la connaissance de ces zones ;
- le développement des filières de production agricole permettant d'assurer la préservation pérenne des zones humides conformément aux principes définis dans la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée.

2.5. Volet « Protection des eaux souterraines »

Sont éligibles les actions suivantes :

- les études ou travaux permettant d'améliorer la gestion des ressources en eau souterraine ;
- les études ou travaux permettant de protéger ou de restaurer la qualité et l'état des réserves en eaux souterraines.

A ce titre, les bénéficiaires des aides de l'agence de l'eau sont uniquement :

- les structures de gestion assurant un suivi régulier de l'état des ressources en eaux souterraines ;
- les structures mettant en œuvre les démarches temporaires pour faire face à un évènement accidentel.

Dans le cas de la mise en place de ces structures, les dépenses inhérentes à leur fonctionnement pourront être prises en compte pour une période de trois années au maximum, renouvelable le cas échéant.

Les projets qui concernent directement l'alimentation en eau potable ne relèvent pas de la présente délibération, et sont traités dans le cadre de la délibération relative à cette thématique.

2.6. Volet « Gestion des étiages »

Les actions éligibles sont celles permettant, ou contribuant à, la mise en œuvre d'améliorations des débits d'étiage des cours d'eau ou de réduction des prélèvements nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité (substitution, gestion des prises d'eau, répartition des débits, etc.). Ces actions ne devront pas engendrer de dégradations de milieux du fait des aménagements nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

2.7. Volet « Animation »

Dans le cas d'opérations de restauration de cours d'eau, de gestion des inondations et des eaux souterraines ou de protection de zones humides remarquables, nécessitant le recours à des personnels dédiés, les frais inhérents aux missions correspondantes assurées par ces emplois pourront être pris en compte conformément aux principes définis dans la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation.

ARTICLE 3. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études peuvent être aidées quel que soit leur auteur, qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou directement par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

Les études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de préservation, d'entretien, de restauration ou de renaturation de milieux, à la gestion d'une problématique « inondation » et aux maîtrises d'ouvrages « associées » à ces opérations sont éligibles.

Lorsque différentes options sont à étudier sur des sujets particuliers (gestion d'ouvrages, des inondations, etc.), les études préalables devront s'appuyer sur des critères « coût-efficacité » pour comparer les différents scénarii proposés afin de justifier la cohérence et la pérennité de la solution retenue.

Les études sont aidées à un taux maximum de 80 %, sous forme de subvention.

Lorsque le bénéficiaire choisit de réaliser une étude éligible par ses moyens propres, une aide lui est attribuée sur la base d'une dépense maximale de 450 € HT/jour, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications. Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides octroyées par ailleurs au titre de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation.

ARTICLE 4. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1. Restauration des milieux et programmes contribuant à la prévention des risques liés aux inondations

Les travaux (hors gestion des ouvrages, traitée par ailleurs) sont aidés, sous forme de subvention, en fonction de la priorité et de la nature des opérations, aux taux maximums suivants :

- pour les opérations ponctuelles (inscrites ou non dans les Plans d'Actions Opérationnels Territoriaux (PAOT)) : 40 %
- pour les programmes globaux : 60 %
- pour les programmes globaux prioritaires pour l'atteinte des objectifs du bon état et des priorités du Programme de Mesures, notamment dans le cadre de SAGE, et ayant vocation à être inscrits aux PAOT : 80 %

4.2. Travaux sur des ouvrages transversaux

Les travaux sont aidés, sous forme de subvention, selon la nature des opérations, aux taux maximums suivants :

- pour les équipements d'un ouvrage sans usage : 60 %
Pour un ouvrage lié à un usage, notamment à la production d'hydroélectricité, l'assiette des travaux retenus est ramenée à 50 % du montant total de travaux éligibles
- pour les travaux d'effacement ou d'abaissement important d'un ouvrage, permettant de limiter significativement ses impacts sur le milieu aquatique : 80 %

4.3. Protection et restauration des zones humides

Les travaux sont aidés, sous forme de subvention à un taux maximum de 80 %.

Concernant les opérations dont le bénéficiaire est une association, les aides de l'agence de l'eau pourront s'inscrire dans des plans de financement atteignant jusqu'à 100 % d'aides publiques en accord avec les autres partenaires de l'opération.

Pour les actions de développement de filières de production agricole, les modalités sont celles développées dans la délibération relative aux interventions dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée.

4.4. Protection des eaux souterraines

Les actions décrites à l'article 2.5 sont aidées, sous forme de subvention à un taux maximum de 50 %.

Dans le cas d'opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dans le cadre de ses activités de service public, la subvention pourra atteindre 80 % maximum.

Dans le cas de structures de gestion créées temporairement pour faire face à un évènement accidentel, les dépenses inhérentes au fonctionnement de ces structures pourront être aidées à un taux maximum de 80 %, sous forme de subvention.

Cas particulier du traitement d'une pollution

Dans le cas où les travaux ont pour finalité le traitement d'une pollution, le montant retenu par l'agence de l'eau peut prendre en compte les coûts d'investissement ainsi que l'ensemble des frais connexes inhérents à l'opération pendant une durée limitée à 3 ans qui, le cas échéant, pourra être prolongée.

L'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à l'engagement, par le bénéficiaire, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du responsable de la pollution. L'agence de l'eau est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue. En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.

4.5. Gestion des étiages

Les opérations visant à l'amélioration des débits d'étiages des cours d'eau font l'objet d'une décision d'aide par la Commission des Aides Financières de l'agence de l'eau, notamment sur la base de leur rapport coût-efficacité et de la compatibilité de ces actions avec la préservation des milieux et l'atteinte du bon état des eaux.

Les assiettes éligibles de travaux retenus sont calculées notamment au prorata des effets sur le débit d'étiage.

Les travaux sont aidés, sous forme de subvention, à un taux maximum de 30 %.

ARTICLE 5. L'AIDE AU BON ENTRETIEN DES RIVIÈRES, DES ZONES HUMIDES ET DES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE (ABERZH)

5.1. Nature de l'aide

L'agence de l'eau peut attribuer une subvention annuelle pour l'entretien des cours d'eau, des zones humides et des dispositifs de franchissement piscicole permettant d'assurer le maintien du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et la présence des espèces associées.

Sur les milieux aquatiques, l'aide porte sur les opérations d'entretien concernant exclusivement la végétation en visant son maintien en termes de quantité, qualité et diversité, voire sa reconstitution par des plantations légères de compléments, pour des programmes portant sur des cycles de 5 ans minimum.

Pour les dispositifs de franchissement piscicole, l'aide porte sur les opérations d'entretien concernant la surveillance et la gestion annuelle de la présence d'encombres (végétation, sédiments, etc.) pouvant obstruer leur entrée/sortie, leurs bassins, leurs ouvrages de régulation...

5.2. Conditions d'attribution de l'aide

L'aide de l'agence de l'eau ne pourra être accordée :

- qu'à des « cours d'eau » concernant des masses d'eau en « bon état » ou ayant fait l'objet d'une restauration globale ;
- qu'à des dispositifs de franchissement piscicole construits selon les règles de l'art, ne présentant pas de défaut de conception et répondant aux exigences réglementaires de circulation de la faune piscicole ;

- qu'à des « zones humides » concernant des sites maîtrisés et gérés par une structure disposant de la compétence technique et juridique pour assurer cette maîtrise et cette gestion.

L'aide est accordée a posteriori au vu de la bonne réalisation des travaux pour lesquels une aide est sollicitée.

De plus, les aides sont conditionnées :

- à la présentation et à la validation par l'agence de l'eau d'un programme pluriannuel définissant les travaux d'entretien et leur programmation comprenant des tranches annuelles précises (linéaire, type et montants de travaux, etc.). Cette programmation sera établie sur un cycle de 5 ans, un même tronçon ne pouvant être traité plus d'une fois sur ce cycle à l'exception de secteurs particuliers justifiant d'un passage plus fréquent (cours d'eau torrentiels ou traversées urbaines en passage annuel par exemple). A noter que le programme peut inclure des années de non intervention ;
- à la désignation d'un maître d'œuvre qualifié ou ayant une expérience reconnue pour ce type de travaux. Toutefois, pour les collectivités ou associations ayant mis en place un poste de technicien de rivière, cet agent pourra, après accord de l'agence de l'eau, définir et suivre ces travaux d'entretien ;
- à la réception par l'agence de l'eau d'une demande présentée chaque année par le bénéficiaire après réalisation de chaque tranche annuelle.

Par ailleurs :

- les programmes d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole feront l'objet d'interventions annuelles ;
- les travaux en question peuvent être réalisés soit par des entreprises, soit par le bénéficiaire à la condition qu'il dispose d'équipes spécialisées et encadrées par du personnel compétent.

5.3. Modalités de calcul de l'aide

L'aide au bon entretien des rivières, des zones humides et des dispositifs de franchissement piscicole, telle que définie ci-dessus, est versée sous la forme d'une subvention à la hauteur d'un taux maximum de 50 % du montant éligible des travaux, coûts de la maîtrise d'œuvre inclus.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide acquise pour l'entretien des rivières ou des zones humides au titre de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation.

Le montant retenu pour le calcul de l'aide est plafonné comme suit :

- 3 000 € maximum de travaux par kilomètre de cours d'eau ou par hectare de zone humide traité au cours du programme pluriannuel d'entretien faisant l'objet de l'aide ;
- 600 € maximum par an dans le cas d'interventions annuelles particulières dûment justifiées par les bénéficiaires concernés. Celles-ci concernent notamment des problématiques de gestion d'écoulements en lien avec prévention des risques liés aux inondations, notamment en zones urbaines ;
- 1 000 € maximum de travaux, par ouvrage entretenu et par an, pour les dispositifs de franchissement piscicole.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'Administration,



Guy FRADIN